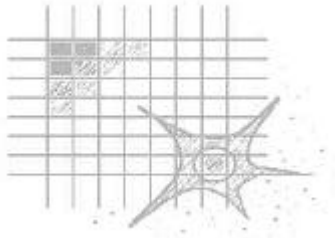


---

## **Avis n° 5 de la Commission Télématique**

"Normes en matière de Télématique au service du Secteur des Soins de Santé"

Approuvé lors de l'assemblée plénière du 10/10/2001



### **Systemes de codifications pour la classification des maladies**

---

La Commission « Normes en matière de Télématique au service des Soins de Santé » (ci-après "Commission Télématique") soutient la suggestion du groupe de travail EMDMI (Direction de l'Art de Guérir de l'Administration des Soins de Santé) de promouvoir un système de codification approprié à des besoins spécifiques de la première ligne de soins et donc de généraliser l'utilisation de l'encodage selon la classification CISP-2 (Classification Internationale des Soins Primaires ou ICPC-2 : International Classification of Primary Care) pour la médecine générale en Belgique.

La Commission Télématique rappelle l'utilisation officielle généralisée de la nomenclature CIM-9 (Classification Internationale des Maladies ou ICD-9-CM : International Classification of Diseases – Clinical Modification) pour le codage des maladies et des procédures en pratique hospitalière. CIM-9-CM est donc un standard de facto pour le secteur hospitalier en Belgique.

Afin de permettre à terme l'échange fluide des informations codées entre médecine générale et médecine hospitalière, la Commission Télématique recommande :

- que la généralisation de l'utilisation de la CISP-2 soit parallèle au développement et à la diffusion d'outils validés de transcodage garantissant une traduction des codes CISP-2 en codes correspondants CIM-10 et inversement ;
- que le futur passage de la version CIM-9-CM à la version CIM-10 soit organisé progressivement en pratique hospitalière et implique une phase préparatoire de formation et d'information commune au niveau national pour l'ensemble des prestataires de soins ;
- que durant cette phase transitoire, la CIM-10 soit le système de codification de référence assurant la traduction des codes CISP-2 en codes CIM-9-CM, d'une part en utilisant au niveau de la médecine générale les outils de transcodage CISP-2/CIM-10 sus-mentionnés, d'autre part en développant dans le cadre de la pratique hospitalière les outils de transcodage CIM-9-CM/CIM-10 nécessaires à la transition ;
- que la capacité des outils informatiques (tels, par exemple, que les thesauri terminologiques, les techniques de reconnaissance vocale ou les analyses lexicales de textes) d'encoder systématiquement suivant les classifications énumérées ci-dessus puisse faire l'objet d'une demande de vérification auprès d'un 'Comité de classification', groupe de travail désigné par la Commission et dont la composition sera rendue publique via le site web de la Commission. Au terme de la vérification et si celle-ci est positive, le Comité délivre un procès-verbal de vérification précisant, la date d'émission du procès-verbal, l'outil informatique vérifié et la personne ou l'entreprise ayant initié cette vérification. La liste des outils et de leurs initiateurs est publiée sur le site web de la Commission. Le procès-verbal de vérification fait loi pour une durée de 2 ans à partir de son émission. La personne qui a initié la demande a le droit de faire figurer la référence au procès-verbal de vérification sur toutes les copies des outils informatiques qui ont fait l'objet d'une vérification positive.

...